



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Septmonts (02)**

n°MRAe 2022-6375

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie le 18 juillet 2022 par la communauté d'agglomération GrandSoissons Agglomération pour avis sur la révision du plan local d'urbanisme communal de Septmonts dans le département de l'Aisne.

Le dossier ayant été reçu complet le 18 juillet 2022 il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 15 janvier 2019 :

- le préfet du département de l'Aisne;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 27 septembre 2022, Patricia Corrèze-Lénée, présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Septmonts, située dans le département de l'Aisne, a été arrêté par délibération du conseil municipal du 23 septembre 2021.

La révision du PLU relève d'une évaluation environnementale conformément aux dispositions prévues par l'article R104-11 du code de l'urbanisme. En effet, la procédure de révision du PLU prévoit de faire évoluer un secteur agricole actuellement classé en zone A (agricole) en Ac (construction et installation liée à l'activité de la carrière d'extraction) sur 3,25 hectares afin de permettre l'extension des installations en surface d'une carrière souterraine (nouvelle usine de découpe des matériaux extraits, stockages et voies de circulation des engins). Cette révision portant sur une surface supérieure à un millième du territoire communal, elle est soumise à évaluation environnementale systématique.

La révision du plan local d'urbanisme est envisagée dans le cadre du projet d'extension de la société Carrières de Noyant, présente au nord-ouest de la commune. L'extension globale de la société est prévue sur une superficie de 5,15 hectares. Pour permettre cette extension, un secteur au nord du site existant d'une superficie de 3,25 hectares, actuellement classé en A (Agricole) au PLU, doit être reclassé en Ac pour que les constructions et installations liées à l'activité de la carrière d'extraction y soient autorisées. La révision du PLU intègre également la requalification d'une superficie totale de 1,9 hectare classée en Ac en N (zone naturelle) et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur Ac.

Le règlement du PLU prévoit que les activités interdites sont « dans le secteur Ac, toute construction et installation qui ne serait pas liée à l'activité de la carrière d'extraction ». Les enjeux et impacts environnementaux du projet de révision sont donc liés à ceux du projet de la carrière.

L'enjeu environnemental majeur du projet de révision concerne la biodiversité, avec la présence d'espèces protégées.

Concernant la biodiversité, du fait de l'insuffisance des inventaires, l'étude d'impact ne permet pas d'apprécier correctement les enjeux et donc de déterminer si les impacts sur la biodiversité n'ont pas été minimisés. L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires avec une pression suffisante et le cas échéant de développer la séquence éviter – réduire – compenser, notamment en cas de destruction d'espèces protégées.

La séquence éviter, réduire et compenser est déclinée en considérant le projet d'extension de la société des carrières de Noyant spécifiquement, permis par la révision du PLU. Les mesures sont inscrites dans l'OAP, mais elles ne concernent que la phase d'aménagement sans prendre en compte l'exploitation qui sera permise et ses incidences.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Septmonts

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Septmonts, située dans le département de l'Aisne, a été arrêté par délibération du conseil municipal du 23 septembre 2021.

La révision du PLU est en relation avec l'extension de l'usine associée à la carrière souterraine présente au nord-ouest de la commune de Septmonts et exploitée par la société Carrières de Noyant. Le projet de l'exploitant comprend la construction d'une nouvelle usine de sciage de pierre naturelle et l'extension de la zone de stockage au sol ainsi qu'une voie pour la circulation des engins.

La pierre naturelle est extraite du sous-sol. Un avis de l'autorité environnementale a été rendu le 23 août 2021¹ sur le renouvellement d'autorisation d'exploiter et d'extension de la carrière souterraine de pierre calcaire (prolongation pour 30 ans sur 333 hectares).

Le projet d'usine de sciage de la société Carrières de Noyant relèverait du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2524 : ateliers de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW).

La procédure de révision objet du présent avis porte sur une surface supérieure à un millième du territoire communal. En conséquence, selon les dispositions prévues par l'article R104-11 du code de l'urbanisme, la révision du PLU relève d'une évaluation environnementale systématique.

La commune de Septmonts est située à environ 6 kilomètres au sud-est de Soissons. Elle appartient à la communauté d'agglomération du Soissonnais. Elle est dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Soissonnais approuvé en décembre 2012.

La révision du PLU concerne un secteur actuellement classé Ac sur une emprise en STECAL² qui s'étend actuellement sur 3,30 hectares. La révision du PLU vise à

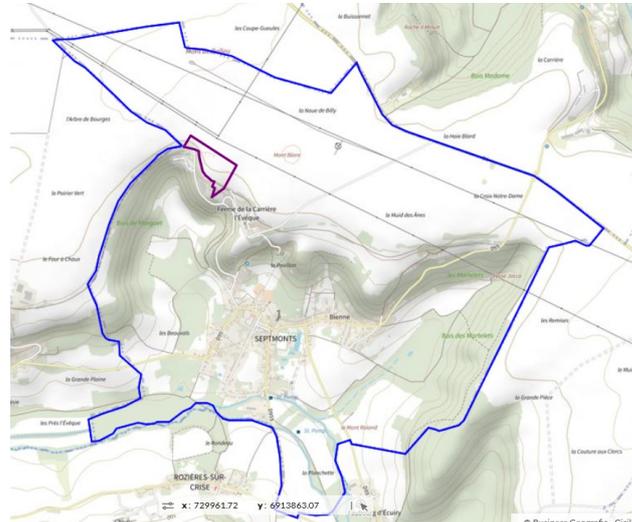
- porter la superficie du secteur Ac de 3,30 hectares à 6,55 hectares en modifiant le plan de zonage (1,9 hectare de milieux arbustifs bascule de Ac en N et 3,25 hectares basculent de A à Ac) ;
- adapter le règlement de la zone agricole et plus spécifiquement du secteur Ac pour permettre l'implantation des bâtiments (recul minimum des constructions à cinq mètres des voies, emprise maximale au sol limitée à 30 % et autorisation des toitures terrasse) ;
- fixer dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) les principes d'aménagement et de desserte du site et une partie des mesures de protection définies dans le cadre de l'évaluation environnementale pour limiter l'impact environnemental du projet.

¹ [Avis MRAe 2021-5556 du 23 août 2021](#)

²- STECAL : Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées

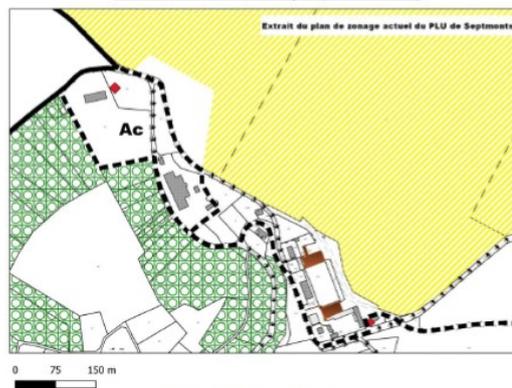
Le projet d'extension de l'usine existante se traduit au total par la consommation de 5,15 hectares de terre agricole.

Carte de situation du projet (source DREAL)

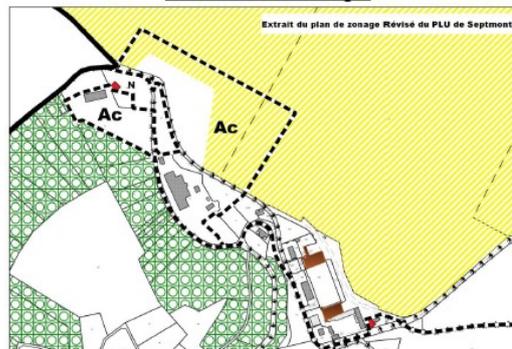


Modification du zonage (source page 10 de la notice explicative)

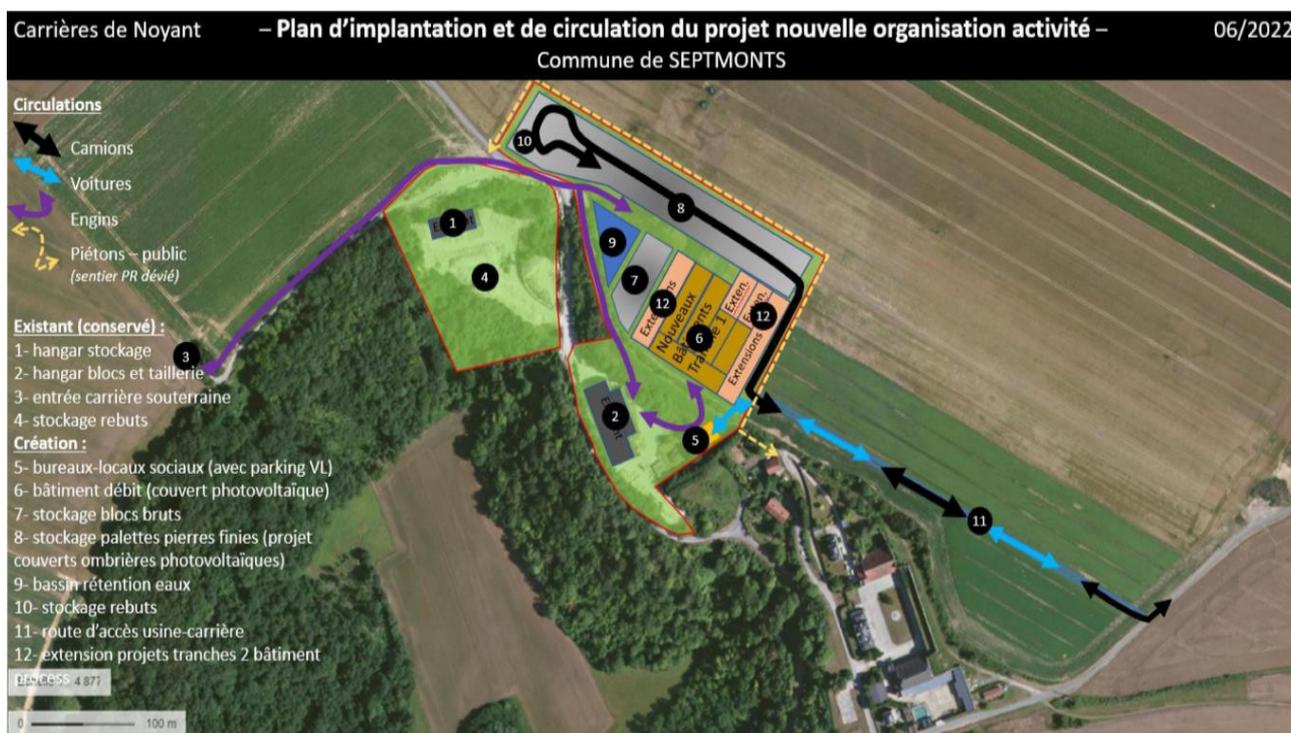
Plan AVANT révision allégée (29 mai 2017)



Plans APRÈS révision allégée



Implantation du projet (source page 3 du résumé non technique)



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale³ et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et aux milieux naturels, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

La compatibilité avec les plans et programmes est présentée pages 15 à 18 de la notice explicative.

Le dossier présente brièvement la compatibilité du document d'urbanisme avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Soissonnais, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands 2022-2027, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). La démarche est proportionnée aux enjeux en présence.

³ L'évaluation environnementale correspond au chapitre IV de la « notice explicative et justificative ».

Le dossier n'aborde pas le schéma départemental des carrières de l'Aisne approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2015⁴. Sur le principe, le dossier doit démontrer la compatibilité de la révision du PLU avec le schéma départemental des carrières en vigueur.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'évaluation environnementale afin de démontrer la compatibilité de la révision avec le schéma départemental des carrières.

II.2 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les mesures de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme sont présentées en page 76 et 77 de la notice explicative. La démarche est présentée de manière très générale et succincte pour aboutir à une liste d'indicateurs sans justification sur les raisons ayant conduit à les retenir. Les indicateurs ne sont pas assortis d'un état de référence⁵, d'une valeur initiale⁶ ni d'un objectif de résultat⁷ quantifiés et mesurables. Ils ont en général un caractère indicatif / intentionnel de suivre l'évolution de la situation sans stratégie : un suivi naturaliste serait effectué sur ces indicateurs à partir d'inventaires qui « pourraient être réalisés tous les deux à cinq ans ».

Il n'est pas précisé quel suivi est prévu pour s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et de leur efficacité dans le temps. Cette disposition est d'autant plus importante qu'il n'est pas établi à ce jour que le projet d'usine de sciage serait soumis à une étude d'impact et que les mesures d'évitement, réduction, de compensation et d'accompagnement annoncées dans le cadre de l'évaluation environnementale de la révision du PLU relèvent principalement de la responsabilité du futur exploitant de l'usine de sciage et non de la collectivité.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter les indicateurs d'un état de référence⁸, d'une valeur initiale⁹ et d'un objectif de résultat¹⁰ mesurables ;*
- *de compléter le dossier par un suivi écologique pendant au moins les cinq premières années d'exploitation et plus spécifiquement un suivi des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement en précisant les modalités de suivi.*

4- <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Les-schemas-departementaux-des-carrieres-approuves-et-documents-associes>

5- Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

6- Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

7- Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

8- Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

9- Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

10- Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du PLU

II.3 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un document indépendant.

Il détaille le projet, présente et localise certains enjeux. Il peut être complété de cartographies permettant de visualiser l'ensemble des enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme communal.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique de cartographies permettant de visualiser les enjeux environnementaux (notamment localisation des espèces à enjeux) et de croiser ces derniers avec le projet de révision du plan local d'urbanisme communal.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

Il faut noter au préalable que le règlement du PLU précise (page 5 du document traduction réglementaire) que sera interdit « dans le secteur Ac, toute construction et installation qui ne serait pas liée à l'activité de la carrière d'extraction ». Les impacts de la révision du projet de PLU sont donc liés à ceux dus à l'activité de la carrière, sur lesquels porte l'analyse présentée dans le dossier.

II.4.1 Paysage, patrimoine et cadre de vie

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le nouveau secteur classé en Ac est dans le périmètre de protection des Monuments Historiques lié à la Ferme de la Carrière l'Evêque, située à moins de 200 mètres au sud-est. Les milieux arbustifs participent au cadre paysager dans lequel ce monument historique s'inscrit.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

Les enjeux associés au paysage et au patrimoine ne sont pas suffisamment examinés. Ce sujet ne fait pas l'objet d'une analyse ni d'un chapitre dédié.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une analyse relative au paysage et au patrimoine.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Le dossier indique uniquement page 74 que les mesures de compensation participeront également à l'intégration paysagère du projet, en précisant que ce dernier est situé dans le périmètre de protection des monuments historiques lié à la Ferme de la Carrière l'Evêque. L'impact du projet sur le paysage et le patrimoine n'est pas analysé plus en détail. Si le dossier comporte des vues aériennes, il manque de photographies et de photomontages pour apprécier le site (y compris sa topographie) et les impacts.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par des

photomontages permettant d'apprécier l'impact paysager du projet sur le paysage et le patrimoine, notamment concernant le monument historique.

II.4.2 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire accueille plusieurs espaces naturels remarquables :

- trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de :
 - x type 1 : la « Cavité souterraine à chauve-souris de Septmonts » n° 220 120 023 à environ un kilomètre à l'est du projet ;
 - x type 1 : le « Cours de la Crise et de ses affluents » n° 220 120 024 à 1,5 kilomètre du projet, au sud ;
 - x type 2 : la « Vallée de la Crise » n°220 120 028, située à proximité immédiate du projet, au sud ;
- deux corridors écologiques, l'un de type multi-trames aquatique au sud du territoire et l'autre de type arboré au nord, qui longent différentes forêts proches de la zone projet ;
- des espaces naturels sensibles (ENS) « Cavités souterraines à chauves-souris de Septmonts, Billy-sur-Aisne et Acy », « Cours de la Crise et de ses affluents » et « Bassin versant de la Crise » ;
- une trame verte et bleue composée par les ZNIEFF et les espaces naturels sensibles.

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur la commune, les plus proches sont à environ 14 kilomètres au sud :

- la zone spéciale de conservation du Massif forestier de Retz N° FR 2 200 398 ;
- la zone spéciale de conservation des Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois N° FR 2 200 399.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude présente les données bibliographiques issues du Conservatoire Botanique National de Bailleul pages 35 et suivantes de la notice explicative. La liste des espèces animales et végétales observées sur le territoire communal est fournie.

Des inventaires faune-flore ont été réalisés le 1er juillet 2021 et le 26 avril 2022. Le dossier présente les résultats mais pas la démarche ni les conditions de réalisation des inventaires (aire d'étude, nombre de sorties, conditions météorologiques, nombre d'individus rencontrés (sauf pour le lézard vert occidental)). Pour les reptiles, il est indiqué que les périodes du 15 avril au 15 juin et du 1^{er} au 15 septembre sont des périodes clés pour leur prospection or, la période de septembre n'a pas été retenue. Ces éléments sont nécessaires pour s'assurer que l'inventaire ne sous-évalue pas les espèces en présence (nature et nombre) et par conséquent, l'impact du projet. Le dossier présente un bilan des inventaires et des cartes de localisation des zones à enjeux notamment pages 47, 54, 56 et 60.

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser les conditions de réalisation des investigations de terrain (aire d'étude, nombre d'espèces et fréquentation du site) et de compléter la pression d'inventaire ;*

- *de compléter l'analyser les fonctionnalités des espaces : zones d'alimentation, de nidification, de migration.*

Les études réalisées mettent en évidence les enjeux écologiques suivants :

Habitats naturels et flore

103 espèces ont été observés dont huit sont des espèces patrimoniales.

La zone d'extension projetée est principalement occupée par des cultures (51%), des milieux herbacés « détériorés voire fertilisés à l'extrême » selon le dossier (39%), d'une fruticée rudérale¹¹ (6%) et de ses lisières (4%).

Les inventaires ont mis en évidence la présence d'une espèce patrimoniale en Picardie : le Brome des champs, observée en lisière de champ.

Dans les lisières herbacées notamment au sud, plusieurs espèces floristiques patrimoniales ont été identifiées sur l'actuelle zone Ac et son extension projetée : l'Épiaire dressée, l'Euphorbe petit-cyprès, le Panicaut champêtre, la Potentille printanière et la Laïche glauque.

Le Libanotis, espèce quasi-menacée en Picardie, a été observé sur le site (l'étude d'incidence précise la localisation : lisière nord).

Le dossier établit que les pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides et, dans une moindre mesure, les lisières mésophiles représentent un enjeu majeur de l'aire d'étude et que la pelouse développée sur le talus nord constitue un habitat où a été observé le Lézard vert occidental, reptile protégé et vulnérable en Picardie.

L'inventaire a identifié quatre espèces exotiques envahissantes.

La faune

Pour les oiseaux :

Les inventaires ont été réalisés aussi bien sur le linéaire arbustif jouxtant le site d'exploitation (interface entre l'actuelle zone Ac et son extension projetée), l'extension projetée de la zone Ac et l'actuelle zone Ac.

Au total, 23 espèces ont été contactées, dont cinq nicheuses probables et 14 considérées comme nicheuses potentielles. 19 d'entre elles sont protégées à l'échelle nationale, quatre sont considérées vulnérables, tandis que trois sont quasi menacées. A l'échelle du territoire communal, les bases de données font état de 43 espèces d'oiseaux dont 31 sont protégées, ce qui peut confirmer le caractère insuffisant de la pression d'inventaire.

Le dossier conclut que « le site du projet d'extension présente un intérêt certain pour l'avifaune, en particulier sur l'ensemble du linéaire du talus. Si les espèces recensées restent communes à l'échelle de la Picardie, il convient toutefois de relever que le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse et le Verdier d'Europe sont désormais « vulnérables » en France, tandis que le

11 Formation végétale où dominant arbustes, arbrisseaux qui croit sur des décombres.

Faucon crécerelle, l'Hirondelle rustique et le Martinet noir y sont « quasi menacés » ». Le dossier rappelle qu'en cas de destruction d'espèces protégées, il appartiendra à la société des Carrières de Noyant de solliciter une dérogation.

Pour les reptiles :

Deux espèces protégées ont été identifiées sur l'ensemble des deux campagnes sur un talus exposé au sud-ouest : le lézard vert occidental et le lézard vivipare. L'étude indique que « le site apparaît également favorable à l'Orvet fragile et au lézard des murailles », espèces protégées.

L'espèce la plus à enjeux est le lézard vert occidental vulnérable à l'échelle régionale. Ainsi, sa présence considérée comme régulière au regard des observations réalisées induit la désignation d'un enjeu assez élevé pour le linéaire de talus dans sa partie la mieux exposée.

Le dossier conclut que « l'ensemble de ses espèces sont à prendre en compte par l'exploitant dans le cadre de son projet d'extension et que la destruction de leurs habitats est réglementairement interdite, sinon soumise à autorisation dérogatoire ».

Pour les chauves-souris :

Le site de la carrière présente des cavités souterraines de grand intérêt pour les chauves-souris dont l'usage d'habitat ne sera pas remis en cause par le projet. Les corridors locaux que constituent les linéaires arbustifs représentent un enjeu notable pour l'ensemble des mammifères (y compris les chauves-souris).

Le dossier fait référence à un inventaire dans la carrière réalisé en 2019. Il est indiqué qu'au moins huit espèces sont recensées en hibernation sur le secteur : Grand Murin, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Sérotine commune, Murin de Natterer, Murin à oreilles échancrées, Murin « type moustache », Murin de Daubenton qui sont des espèces protégées.

Il est conclu que « hors période d'hibernation, des individus sont donc probablement en transit et/ou en chasse sur le site. Les Rhinolophes faisant partie des espèces présentes en hiver, les lisières et les haies du site jouent probablement un rôle important dans le déplacement des individus de ces espèces » (voir carte page 56 de la notice explicative, partie évaluation environnementale).

L'impact des travaux en période d'hibernation peut être fatal aux chauves-souris fortement sensibles pendant cette période. L'étude renvoie au projet de la société concernant la responsabilité éventuelle de solliciter une dérogation en cas de destruction d'individus et/ou de leurs habitats., l'évitement devant être recherché en priorité.

Pour les mammifères :

L'Écureuil roux, espèce protégée, a été observé dans les boisements, lesquels représentent une potentialité intéressante pour la faune et les mammifères de type Muscardin, Loir, Lérot...

➤ Prise en compte des milieux naturels

Les zones identifiées comme sensible au titre des espèces qu'ils abritent sont les pelouses calcaires semi-arides situées sur deux secteurs :

- en lisière nord de l'actuel site d'exploitation des carrières de Noyant où pousse le Libanotis ;
- sur le talus qui surplombe le chemin de la Carrière l'Évêque, à l'est, en raison de la présence du Lézard vert occidental.

L'évaluation environnementale prévoit l'évitement de ces deux secteurs lors de la phase d'aménagement du projet, considérant que l'exclusion du zonage Ac n'est pas possible.

La zone d'extension est mitoyenne, par une zone arborée, à la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Crise » et à l'espace naturel sensible du « bassin versant de la Crise » qui ont sensiblement les mêmes contours et dans lesquels est incluse la zone Ac actuellement définie dans le PLU et les activités de découpe existantes.

Le dossier considère que les lisières, talus et boisements constituent un enjeu majeur pour la faune.

Zones humides

Le dossier ne retient pas la présence de zone humide, sur la base des cartographies des zones à dominante humide établies par l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Cette information indicative n'est pas confortée par une étude locale complète permettant de confirmer l'absence de zones humides. Il est précisé page 44 de la notice explicative qu'aucune espèce végétale indicatrice de zone humide n'a été observée

L'autorité environnementale recommande de confirmer l'absence de zones humides sur le secteur de projet par une étude locale, et le cas échéant, de prendre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées.

Le projet porté par l'exploitant, notamment l'aménagement d'une rampe d'accès¹², impactera les lisières, les linéaires arborés, qui constituent des habitats avérés. En parallèle, le chemin de circulation des engins entraînera potentiellement des impacts sur la faune. Ce projet prévoit également des décaissements qui entraîneront la formation de talus sur le pourtour de la parcelle, créant un nouveau linéaire favorable à plusieurs espèces.

Concernant les chauves-souris la sensibilité réside dans une rupture possible de certains corridors ligneux.

Pour les chauves-souris et les oiseaux les continuités écologiques du secteur reposent sur la trame arborée. Le projet de révision envisage de minimiser au maximum les incidences sur la trame arborée et, au besoin, de rétablir les connexions interrompues par de nouvelles plantations adaptées.

Une synthèse des enjeux écologiques est proposée page 61. En cas d'espèces protégées, l'enjeu écologique global est qualifié de « réglementaire » au titre de l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Sinon, l'enjeu est qualifié de faible à fort.

¹²Une rampe d'accès est nécessaire pour franchir le front de taille et relier l'usine actuelle avec la nouvelle usine située sur le plateau agricole, environ 8 mètres plus haut.

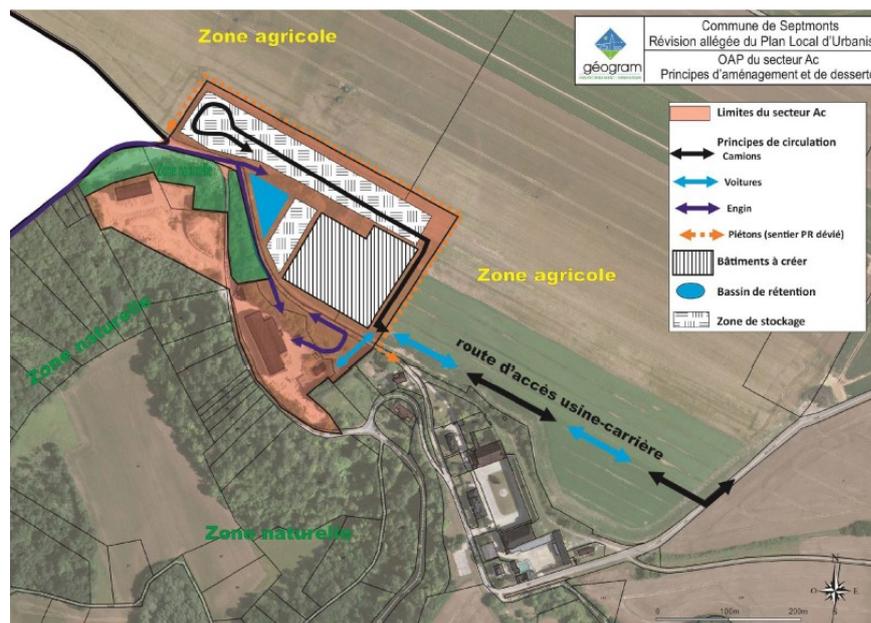
L'impact du projet (usine) en exploitation qui sera permis par la révision du plan local d'urbanisme n'est pas examiné alors qu'il est susceptible de générer des dérangements permanents (lumière, bruit, trafic de véhicules).

L'autorité environnementale recommande, en l'absence d'informations sur la réalisation d'une étude d'impact propre au projet de la société des Carrières de Noyant, que soit réalisée une analyse de l'impact de l'exploitation de l'usine nouvelle sur la biodiversité, permise par la révision du plan local d'urbanisme, et selon les résultats, de compléter l'étude par la définition de mesures d'évitement, réduction, compensation adaptées.

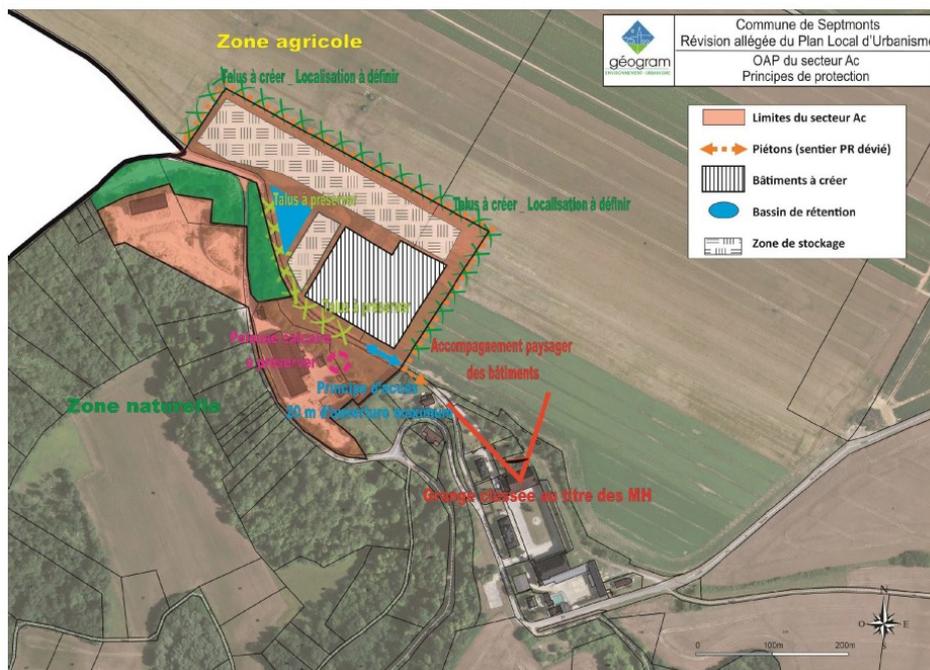
Des mesures sont proposées à partir de la page 70 de la notice explicative, partie évaluation environnementale. Il est indiqué que « les mesures énoncées ci-après ont été établies en concertation avec la société des carrières des Noyant, en tenant compte des impératifs liés au projet – le principal étant la nécessité l'aménagement (sic) d'une rampe d'accès entre le site actuel et celui étendu sur le plateau agricole. »

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) a pour objet de formuler des prescriptions pour limiter l'impact environnemental du projet lié à la carrière et formaliser l'évitement des zones à enjeux (présentée dans le document « traduction réglementaire »).

Principes d'aménagement et de desserte (source page 11 de la « traduction réglementaire »)



Principes de protection (source page 12 de la «traduction réglementaire »)



La séquence éviter, réduire et compenser est déclinée en considérant le projet d'extension de la société des carrières de Noyant spécifiquement (et non l'impact de l'extension du zonage Ac en tant que tel). Les mesures à prendre sont inscrites dans l'OAP.

Mesures d'évitement :

Les mesures d'évitement sont les suivantes :

- évitement les bois de versant, marquant la rupture de pente entre le plateau et la vallée de la Crise ainsi que les terrains boisés en contrebas du site ouest, ces terrains boisés participant aux corridors empruntés par les chauves-souris. Cet évitement relève de l'exception en tant qu'il est mis en œuvre directement dans le cadre de la présente révision du PLU, en basculant ces espaces naturels de Ac vers N, ce qui renforce leur niveau de protection ;
- évitement « au mieux du talus séparant le chemin de la Carrière l'Évêque et l'actuelle emprise des carrières des Noyant, associant linéaire arbustif et pelouse calcaire relictuelle ». L'évitement n'est pas total compte tenu de la nécessité d'aménager une rampe d'accès entre le site existant et l'extension. Il peut être considéré que cet évitement est acté par l'OAP ;
- évitement de la pelouse calcaire relictuelle située en lisière nord de l'actuel site par un balisage durant la période travaux.

Mesures de réduction :

Les mesures de réduction des impacts visent le talus compte tenu des habitats et de la faune qu'il abrite :

- réduction de l'emprise de la rampe d'accès à une largeur maximum de 20 mètres, le plus à l'est possible.

- respect d'un calendrier strict, respectant le cycle biologique des espèces à enjeux, au cours de la phase de travaux :
 - défrichement des milieux arbustifs et arborés entre août et février de l'année suivante, en dehors de la période de reproduction des oiseaux (plusieurs espèces protégées),
 - arasement du talus de septembre à octobre, en dehors de la période de sensibilité maximale des lézards,
 - absence de travaux nocturnes, afin de ne pas perturber les espèces aux mœurs nocturnes et notamment les chauves-souris.

Mesures de compensation :

L'évaluation environnementale propose des mesures de compensation, la rampe d'accès entre le site existant et le nouveau site empêchant l'évitement total du talus, habitat avéré de lézards et d'oiseaux protégés.

Les mesures de compensations retenue sont :

- mise en place d'un nouveau talus sur le pourtour de la nouvelle zone Ac en compensation du linéaire détruit par la future rampe d'accès. Les talus feront l'objet de semis adaptés (recours exclusivement à des espèces locales). Les talus seront complétés par un merlon, d'environ deux mètres de haut et quatre mètres de large afin de créer une connexion avec le linéaire préservé ;
- création d'un itinéraire de substitution au chemin de petite randonnée où sera planté une végétation ligneuse similaire à celle en place, le chemin de petite randonnée étant interrompu par l'extension du zonage Ac et les travaux associés.

L'objectif est de restituer des habitats comparables à ceux qui auront été supprimés dans le cadre de l'aménagement de la rampe d'accès, à savoir des pelouses calcaires semi-arides de pente et leurs lisières arbustives.

Le projet de révision du PLU préconise également des mesures identifiées comme de l'accompagnement, dans l'intérêt écologique et paysager du site :

- restauration de la pelouse calcaire relictuelle, située à l'orée nord de l'actuel site, en défrichant partiellement le boisement de coteau ;
- implantation de micro-habitats voire des abris plus complexes le long des nouveaux talus qui pourraient favoriser la recolonisation par des lézards ou d'autres espèces telles que le Hérisson d'Europe.

Ces mesures dites d'accompagnement ne doivent pas générer d'impact négatif, ce qui n'est pas établi à ce stade, notamment pour celles qui reposeraient sur un défrichement.

L'autorité environnementale recommande de s'assurer que les mesures dites d'accompagnement ne sont pas de nature à générer des impacts défavorables sur la biodiversité.

Selon le dossier actuel, aucune demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée n'a été déposée alors que le projet prévoit la perturbation et/ou la destruction partielle de lisière, talus, trame arborée et pelouse calcaire où sont présentes des espèces protégées (destruction potentielle d'habitats et/ou d'espèces).

L'autorité environnementale rappelle que la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative.

Alors que les inventaires ont identifiés quatre espèces exotiques envahissantes, aucune mesure visant à limiter leur dispersion n'est prévue (en dehors de ne pas retenir d'espèces invasives pour les plantations et semis).

L'autorité environnementale recommande de proposer des mesures adaptées pour éviter la dispersion d'espèces exotiques envahissantes.

II.4.3 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Quatre sites Natura 2000 sont situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet, les plus proches étant la zone spéciale de conservation n° FR 2200398 massif forestier de Retz et Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois n°FR 2200399, situées à environ 14 kilomètres du projet.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude des incidences Natura 2000 est présentée rapidement à la page 24 de la notice explicative partie évaluation environnementale. L'absence d'incidence est justifiée pour les espèces des sites Natura 2000, car aucune des espèces animales signalées ne présente une aire d'évaluation¹³ spécifique recoupant l'emprise du projet.

13- Cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux.